



Préavis réglementaire et législatif

Titre	Intérêts de groupe financier - Annexe B.5
Catégorie	Réglementaire et législatif
Date	30 juin 2015
Secteur	Loi sur les banques Loi sur les associations coopératives de crédit Loi sur les sociétés d'assurances Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Annexe B.5 – Sociétés de fiducie et de prêt

Placements pour une période limitée

Le présent document a été préparé à titre indicatif et n'a pas été sanctionné officiellement. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la législation, les utilisateurs doivent consulter la LSFP.

Notes :

1. Dans la présente annexe, **société** désigne une société de fiducie ou de prêt, selon le cas.
2. Les autres abréviations figurant aux présentes sont définies aux pages 1 et 2 du préavis.
3. Les dispositions mentionnées aux présentes sont celles de la LSFP.

Placement provisoire

[451(3)a) et 456]

Une société peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci [456(1)].

Période de détention :

- Si l'entité n'est pas une EA du seul fait que la société n'a pas obtenu au préalable l'agrément du ministre en vertu du paragraphe 453(5), la société peut détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci a) soit pendant **90 jours**, b) soit pendant **plus de 90 jours** lorsque la société demande au ministre, dans les 90 jours suivant l'acquisition du contrôle de l'entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, l'autorisation de prolonger la période de détention [456(4)]. Sur demande de la société, le ministre peut a) soit permettre à la société de reclasser le placement dans la catégorie EA [451(6), 451(7) et 453(5)], b) soit prolonger la période de détention, y compris pour une période indéterminée [456(4)].
- Si l'entité n'est pas une EA du seul fait que la société n'a pas obtenu au préalable l'agrément du surintendant en vertu du paragraphe 453(6), la société peut détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pendant **2 ans** ou pour toute autre période spécifiée par le surintendant [456(1)]. Sur demande de la société, le surintendant peut a) soit permettre à la société de reclasser le placement dans la catégorie EA [451(6), 451(7) et 453(6)], b) soit prolonger la période de détention pour un ou pour plusieurs périodes déterminées [456(3)] ou encore pour une période indéterminée [456(5)].
- Dans tous les autres cas, la société peut détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pendant **2 ans** ou pour toute autre période spécifiée par le surintendant [456(1)]. Sur demande de la société, le surintendant peut prolonger la période de détention pour une ou pour plusieurs périodes déterminées [456(3)].

Défaut sur un prêt [451(3)b) et 457]

Si une entité est en situation de défaut à l'égard d'un prêt qu'une société ou une de ses filiales lui a consenti, la société ou la filiale peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou titres de participation a) de l'entité, b) d'une entité qui est du même groupe que l'entité, ou c) d'une entité qui s'occupe principalement de détenir des actions ou titres de participation, ou des éléments d'actif acquis, de l'entité à laquelle le prêt a été consenti ou d'une entité qui est du même groupe que cette entité [457(1)].

Période de détention :

1. La société peut détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pendant **5 ans** [457(2)] ou pour une période plus longue si le surintendant autorise une prolongation [457(4)].
2. Si l'entité n'est pas une EA du seul fait que la société n'a pas obtenu au préalable l'agrément du surintendant ou du ministre en vertu de l'article 453, la société peut détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une **période indéterminée** si, au cours de la période de détention précitée, elle a) reclasse le placement dans la catégorie EA, avec l'agrément du surintendant ou du ministre [451(6), 451(7) et 453], ou b) obtient l'agrément du ministre [457(7)].

Malgré ce qui est énoncé ci-dessus, lorsqu'un gouvernement étranger ou une entité contrôlée par un gouvernement étranger est en situation de défaut à l'égard d'un prêt consenti ou d'un titre de créance détenue par une société, cette dernière peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par le gouvernement étranger, si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement [457(5)]. La société peut détenir ces actions ou titres de participation pendant la période spécifiée par le surintendant, y compris pour une période indéterminée [457(6)].

**Réalisation d'une
sûreté**
[451(3)c) et 458]

Une société peut, du fait de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou qu'une de ses filiales détient, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci [458(1)].

Période de détention :

- La société peut détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pendant **5 ans** [458(2)] ou pour une période plus longue si le surintendant autorise une prolongation [458(4)].
- Si l'entité n'est pas une EA du seul fait que la société n'a pas obtenu au préalable l'agrément du surintendant ou du ministre en vertu de l'article 453, la société peut détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une **période indéterminée** si, au cours de la période de détention précitée, elle a) reclasse le placement dans la catégorie EA, avec l'agrément du surintendant ou du ministre [451(6), 451(7) et 453], ou b) obtient l'agrément du ministre [458(5)].